

Le plan de redressement prévoyant l'inaliénabilité du fonds, obstacle à la transmission universelle du patrimoine après la dissolution de la société débitrice dont les parts sociales sont réunies en une seule main

Gérard Jazottes

Professeur des universités

Toulouse Capitole

Centre de droit des affaires

Pour la Cour de cassation, un plan de redressement prévoyant l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société débitrice s'oppose à la transmission universelle de son patrimoine lorsqu'elle est dissoute à la suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main en cours d'exécution du plan. Si l'inaliénabilité justifie la solution, celle-ci devrait être identique en son absence.

Cass.com. 2 octobre 2024, n° 23-14912

L'arrêt rendu par la chambre commerciale le 2 octobre 2024 vient ajouter un nouvel élément de réponse à la question de la compatibilité avec le droit des entreprises en difficulté du jeu de la transmission universelle du patrimoine d'une société dissoute à la suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main. Cette nouveauté résulte du moment de la dissolution de la société débitrice, décidée alors qu'elle bénéficiait d'un plan.

En l'espèce, au cours de l'exécution du plan de redressement d'une SARL, une cession de parts sociales a conduit à la réunion de toutes les parts sociales de cette société en une seule main. L'associé unique, une personne morale, a alors décidé la dissolution de la société et sa liquidation amiable avec désignation d'un liquidateur. Par la suite, à l'occasion d'une assignation en paiement de l'un de ses débiteurs, la capacité d'ester en justice de cette société a été contestée en application de l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil en vertu duquel la dissolution d'une société dont les parts sont réunies en une seule main entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique personne morale¹. Selon le défendeur, la société dissoute ne pouvait plus agir.

Mais la cour d'appel a écarté l'application de cette disposition en considération des règles d'ordre public applicables au redressement ou à la liquidation judiciaires. Elle a ainsi fait application de la jurisprudence de la Cour de cassation affirmant, en 2005, « qu'à compter du jugement d'ouverture de la procédure collective, le patrimoine du débiteur ne peut être cédé ou transmis que selon les règles d'ordre public applicables au redressement ou à la liquidation judiciaires des entreprises en difficulté »². Si deux arrêts ont énoncé ce principe, l'un d'eux excluait la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans le cas où la dissolution de la société dont toutes les parts étaient réunies en une seule main était postérieure au jugement d'ouverture du redressement judiciaire, mais sans autre précision sur la portée de la solution³.

¹ L'alinéa 4 de ce même article, ajouté par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques exclut l'application de cet alinéa 3 à l'associé unique personne physique afin qu'il échappe aux conséquences de la transmission universelle du patrimoine.

² Cass. com. 12 juillet 2005, n° 02-19860 et Cass.com. 12 juillet 2005, n° 03-14809.

³ Cass.com. 12 juillet 2005, n° 03-14809, précité ; D.2005, 2950, obs. J.-C. Hallouin et E. Lamazerolles ; JCP E 2005, 1586, note J.-P. Legros ; JCP E 2005, 1834, obs. J.-J.Caussain, F. Deboissy et G.Wicker, n° 1.

C'est pourquoi, pour motiver son pourvoi contre l'arrêt, le défendeur à l'action en paiement avançait que cette solution devait être écartée au profit du droit commun des sociétés dans la mesure où la dissolution étant intervenue, en l'espèce, après l'adoption du plan, la société débitrice était in bonis et avait recouvré ses prérogatives : les règles d'ordre public applicables au redressement et à la liquidation judiciaire n'avaient plus à s'appliquer. La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme l'absence de transmission universelle de patrimoine lors de la dissolution d'une société à la suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main en relevant que le plan de redressement prévoyait l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société débitrice. Si la décision d'inaliénabilité fonde de manière satisfaisante cette solution (I), son absence ne devrait pas conduire à un résultat différent (II).

I – L'obstacle à la transmission universelle du patrimoine résultant d'une inaliénabilité prévue par le plan

L'inaliénabilité du fonds de commerce prévue par le plan paraît être déterminante de la solution. En effet, elle est mentionnée dans l'énoncé de la solution de principe ainsi que dans le raisonnement de la Cour de cassation qui se réfère aux constatations et appréciations faites par la cour d'appel, portant notamment sur l'inaliénabilité du fonds de commerce. Ce fondement est justifié.

Certes, il a été remarqué⁴ que l'inaliénabilité n'avait pas de rapport avec la transmission universelle du patrimoine. En effet, l'inaliénabilité s'adresse au propriétaire du bien pour lui interdire de le vendre : son propriétaire ne peut en disposer⁵. Or la transmission universelle du patrimoine est un effet de la loi et non de la volonté. En conséquence, entendue dans son sens strict, l'interdiction résultant de l'inaliénabilité ne couvrirait pas la transmission universelle du patrimoine⁶.

Cependant, il convient de ne pas oublier que cette inaliénabilité est décidée par le tribunal dans le jugement arrêtant le plan, sur le fondement de l'article L.626-14 du Code de commerce, lorsqu'il estime le bien visé indispensable à la continuation de l'entreprise. Cette décision d'inaliénabilité soumet le fonds de commerce à la loi de la procédure ou, pour reprendre le vocabulaire de la Cour de cassation, « aux règles d'ordre public applicables au redressement ou à la liquidation judiciaire des entreprises en difficulté », et ce même si le débiteur est in bonis. En effet, l'inaliénabilité est une « technique d'affectation », « propre à assurer le redressement de l'entreprise »⁷, qui s'oppose ici à la transmission universelle du patrimoine. Certes, de prime abord, l'application de ce principe ne paraît pas impossible : l'associé unique deviendrait le nouveau propriétaire du bien tenu par l'inaliénabilité. Mais la transmission universelle emporterait la disparition de la personne morale débitrice à l'égard de laquelle la procédure de redressement a été ouverte et au regard de laquelle le plan proposé a été jugé sérieux par le tribunal, déjouant ainsi l'affectation réalisée par la décision d'inaliénabilité. En outre, l'associé unique appelé à recevoir le patrimoine de la société débitrice n'était pas visé par la procédure et ses capacités n'ont bien évidemment pas été prises en compte dans l'appréciation du sérieux du plan.

⁴ B. Ferrari, Pas de transmission universelle du patrimoine à l'associé unique en cas de dissolution de la société au cours d'un plan assorti d'une inaliénabilité du fonds, Dalloz Actualité, 25 octobre 2024.

⁵ Y. Guyon, L'inaliénabilité en droit commercial, Mélanges Sayag, Litec 1997, p. 267, § 1°.

⁶ En ce sens : R.-N. Schütz, Inaliénabilité, Rep. Civ., §° 7.

⁷ Y. Guyon, op. cit. §° 6 et 8.

Ainsi cette solution peut être lue comme une manifestation de l'effet réel de la procédure qui, comme cela a été montré, se prolonge après l'adoption du plan par une décision d'inaliénabilité qui rend le bien concerné insaisissable⁸. Certes la question n'est pas celle de l'insaisissabilité mais de la transmissibilité. Cependant, l'effet réel suppose le maintien de l'autonomie du patrimoine de la personne morale débitrice alors que la transmission universelle du patrimoine emporte une confusion des patrimoines de l'associé unique et de la personne morale dissoute⁹. L'affectation réalisée par l'inaliénabilité fait donc obstacle au jeu de la transmission universelle du patrimoine. Mais, en son absence, il n'est pas certain que la transmission universelle du patrimoine puisse s'opérer.

II - Les obstacles à la transmission universelle du patrimoine en l'absence d'inaliénabilité

Dans cette hypothèse, en l'absence d'affectation, deux obstacles apparaissent, l'un lié à la modification du plan, l'autre au droit d'opposition des créanciers

Le premier obstacle réside dans la qualification à donner, au regard du plan en cours d'exécution, à la décision de dissolution de la société à la suite de la réunion de toutes les parts en une seule main. En effet, la transmission du patrimoine et la disparition de la personne morale de la société débitrice qui en résultent paraissent constituer, pour le moins, une modification substantielle du plan au sens de l'article L.626-26 du Code de commerce. Cette qualification a été retenue dans une réponse ministérielle¹⁰. Mais la modification est d'une telle importance qu'elle va au-delà de la modification du plan¹¹ et renvoie à la solution de la procédure. Elle constitue une remise en cause fondamentale du plan tant par la disparition du débiteur due à la dissolution que par la reprise du passif par l'associé unique conséquence de la transmission universelle du patrimoine. Elle devrait provoquer la caducité du plan par la disparition de ses éléments essentiels et non relever d'une modification substantielle.

Toutefois, même si l'on admet que cette décision et ses conséquences constituent une modification substantielle du plan, ne serait-ce qu'au regard des moyens du plan en raison de la disparition de la personne morale débitrice, les conditions pour obtenir l'autorisation du tribunal requises par l'article précité semblent difficiles à satisfaire. En effet, pour la jurisprudence, la modification substantielle doit être justifiée par la survenance d'événements nouveaux depuis l'adoption du plan qui ne soient pas imputables au débiteur¹². Or, s'agissant d'une SARL, comme en l'espèce, la décision a été prise par l'associé unique dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire¹³. En outre, conformément à la finalité du texte, cette modification doit permettre d'adapter le plan à cette circonstance nouvelle dans le but d'en assurer la bonne exécution¹⁴.

⁸ M.Sénéchal, L'effet réel de la procédure collective : essai sur la saisie collective du gage commun des créanciers, Litec 2002, p. 366 et s.

⁹ J.-J.Caussain, F. Deboissy et G.Wicker, chron. Droit des sociétés, JCP E 2005, 1834, n° 1.

¹⁰ Rép. min. n° 52523 : JOAN 17 mai 2005, p. 5151 ; Act. proc. coll. 2005-13, p. 1, note J.-P. Legros et comm. 158

¹¹ En ce sens : C. Houin-Bressand et C.Saint-Alary Houin, Sauvegarde et redressement judiciaire, Plan de sauvegarde : exécution, Jcl. Procédures collectives, Fasc. 2610, n° 99.

¹² G.Blanc, Entreprise en difficulté : plan de sauvegarde et de redressement, Rép. Com., n°92 et C. Houin-Bressand et C.Saint-Alary Houin, op.cit., n° 100.

¹³ Pour la SARL dont toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution pour ce motif ne peut pas être judiciaire en application de l'article L.223-4 du code de commerce. Seul l'associé unique peut la décider. La solution est identique pour une SAS (C.com. L.227-4)

¹⁴ Cass. com. 13 avril 1999, n° 96-19256.

A ce premier obstacle s'ajoute le régime instauré par l'article 1844-5 du code civil, obstacle qui a été très tôt perçu¹⁵. En effet, la transmission universelle du patrimoine écartant la liquidation, l'article 1844-5 du Code civil offre aux créanciers de la société dissoute une faculté d'opposition, afin de préserver leurs intérêts en raison du concours qu'ils devront subir avec les créanciers personnels de l'associé unique de par l'effet de la transmission universelle. Celle-ci ne sera réalisée et la personne morale ne disparaîtra « qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées »¹⁶. Ce dispositif suppose donc que les créanciers de la société aient la possibilité de former opposition. Or, l'opposition peut conduire au remboursement des créances alors que la décision arrêtant le plan ne met pas fin à l'interdiction des poursuites individuelles pour les créances nées antérieurement à l'ouverture de la procédure¹⁷, interdiction qui recouvre les actions en justice tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent. De même, l'opposition peut conduire à la constitution de sûretés alors que les créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure sont soumis à l'arrêt des inscriptions. Ainsi, même en l'absence de solution jurisprudentielle, cette exclusion du jeu de la transmission universelle du patrimoine devrait être maintenue après l'adoption du plan, les créanciers soumis à celui-ci et à la discipline collective qui en découle ne pouvant exercer leur droit d'opposition. Cette impossibilité révèle une « incompatibilité radicale »¹⁸ entre l'article 1844-5 du Code civil et les règles d'ordre public du livre VI du Code de commerce qui s'oppose au jeu de la transmission universelle du patrimoine.

¹⁵ Ph. Hoonakker, L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'une société unipersonnelle oblige-t-elle l'associé unique au passif social ?, JCP E 2000, p.933.

¹⁶ C.civ. art. 1844-5, al. 3.

¹⁷ Cass.com. 7 sept. 2022, n° 20-20404 et 20-20538 : Rev.proc.coll. 2023, comm. 5, note K.Lafaurie ; Cass.com. 29 avril 2014, n° 12-24628 : Rev.proc. coll. 2015, comm. 106, note F.Macorig-Venier.

¹⁸ Ph. Hoonakker, op. cit., n° 29.